

VIVADOUR
Société coopérative agricole à capital variable
Agrément HCCA 14095 - SIREN 381 996 214 RCS Auch
Siège social : Rue de la Menoue - 32400 RISCLE

**PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE PLENIERE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2025**

L'an 2025, le 19 décembre, à 10 heures 30, les associés délégués de la société coopérative agricole VIVADOUR, dont le siège social est établi : Rue de la Menoue - 32400 Riscle, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Plénière Ordinaire Annuelle et Extraordinaire à la Halle de Riscle – 32400 Riscle, sur convocation individuelle adressée par lettre remise en main propre.

Monsieur Florent ESTEBENET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Sur sa proposition, l'Assemblée Générale Mixte Plénière Ordinaire Annuelle et Extraordinaire désigne en qualité de Scrutateurs les associés non-administrateurs suivants :

✓ [Vincent BEGUE] ;
✓ [Jacques PUYO] ;

Lesquels, avec le Président, désignent Madame Adeline LAFFARGUE en tant que Secrétaire de séance.

Le bureau s'étant fait remettre la feuille de présence établie pour l'Assemblée Générale Mixte Plénière Ordinaire Annuelle et Extraordinaire constate que [28] associés délégués sont présents ou représentés sur les 28 associés délégués régulièrement convoqués et élus lors des Assemblées de Section.

Il arrête et certifie la feuille de présence et constate que l'Assemblée Générale Mixte Plénière Ordinaire Annuelle et Extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer si elle est composée :

- ✓ d'un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal au 1/3 du nombre total des associés délégués pour l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;
- ✓ et d'un nombre de délégués présents ou représentés au moins égal à la moitié du nombre total des associés délégués pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à disposition de l'Assemblée Générale Mixte Plénière Ordinaire Annuelle et Extraordinaire :

- ✓ les copies des journaux d'annonces légales dans lesquels a été publiée la convocation ainsi qu'un exemplaire de la convocation individuelle adressée aux associés délégués ;
- ✓ les procès-verbaux des Assemblées de Section, les feuilles de présence et les pouvoirs des associés délégués représentés ;
- ✓ les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2025 ;
- ✓ les comptes consolidés arrêtés au 30 juin 2025 ;
- ✓ le rapport aux associés VIVADOUR ;
- ✓ le rapport sur la gestion du groupe consolidé VIVADOUR ;
- ✓ le rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- ✓ les rapports des Co-Commissaires aux comptes ;
- ✓ le rapport de la Fédération de coopératives agréée pour la révision ;
- ✓ le rapport des Co-commissaires aux comptes sur la fusion ;
- ✓ le traité de fusion ;
- ✓ les statuts de la Coopérative et son règlement intérieur général ;
- ✓ le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale Plénière Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire ;
- ✓ l'attestation d'affectation du résultat signée par le Président et l'attestation des Commissaires aux comptes ;
- ✓ le document en application du III de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ les comptes sociaux des S.C.A. VIVADOUR et TERRES DU SUD des trois derniers exercices ;
- ✓ les rapports aux associés des S.C.A. VIVADOUR et TERRES DU SUD des trois derniers exercices.

Le Président rappelle ensuite les différents points qui sont à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Mixte Plénière Ordinaire Annuelle et Extraordinaire :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- ✓ Lecture du rapport aux associés et du rapport sur la gestion du groupe VIVADOUR ;
- ✓ Présentation des comptes sociaux et consolidés au 30 juin 2025 ;
- ✓ Lecture des rapports des Co-Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, les comptes consolidés et les conventions réglementées ;
- ✓ Présentation du document prévu au III de l'article L521-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2025 et quitus aux Administrateurs ;
- ✓ Affectation du résultat ;
- ✓ Renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration ;
- ✓ Fixation de l'allocation globale pour indemnités aux Administrateurs ;
- ✓ Fixation de l'allocation globale pour la formation des Administrateurs ;
- ✓ Approbation des conventions passées entre la Coopérative et ses Administrateurs ;
- ✓ Constatation de la variation du capital social ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- ✓ Rapport de la fédération de coopératives agréée pour la révision ;
- ✓ Rapport des Co-commissaires aux comptes sur la fusion ;
- ✓ Rapport du conseil d'administration sur le projet de fusion ;
- ✓ Suppression de l'activité collecte-vente de produits cunicoles ;
- ✓ Approbation du projet de fusion ;
- ✓ Désignation des associés coopérateurs proposés à la fonction d'administrateur de la coopérative agricole TERRES DU SUD ;
- ✓ Dissolution de la coopérative VIVADOUR au jour de la réalisation définitive de la fusion et nomination d'un mandataire ;
- ✓ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- ✓ Questions diverses.

Le Président donne lecture :

- ✓ du rapport aux associés ;
- ✓ du document en application du III de l'article L. 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ du rapport sur la gestion du Groupe VIVADOUR sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2025 ;
- ✓ du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- ✓ du Rapport de la Fédération de coopératives agréée pour la révision ;
- ✓ du rapport des Co-commissaires aux comptes sur la fusion ;
- ✓ du traité de fusion.

La discussion générale est ensuite ouverte, le Président demandant à l'Assemblée Générale Mixte Plénière Ordinaire Annuelle et Extraordinaire de faire connaître ses observations et répondant ensuite aux questions posées par les associés délégués.

Lorsque la discussion générale est close, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- ✓ après avoir entendu la présentation des comptes sociaux, la présentation du document prévu au III de l'article L 521-3-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que la lecture du rapport aux associés et du rapport général des Co-Commissaire aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2025 tels qu'ils lui ont été présentés.
- ✓ après avoir entendu la présentation des comptes consolidés du groupe constitué par la Coopérative et ses filiales ainsi que la lecture du rapport sur la gestion du Groupe VIVADOUR et du rapport des Co-Commissaires aux comptes sur lesdits comptes, approuve les comptes consolidés du Groupe VIVADOUR de l'exercice clos le 30 juin 2025 tels qu'ils lui ont été présentés ;

Enfin, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle donne quitus aux Administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice 2024-2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Après avoir approuvé les comptes de l'exercice et constaté une perte de 8 105 393,32 euros se décomposant en un déficit net des opérations réalisées avec les tiers non associés de 444 102,75 euros et en un déficit net des opérations réalisées avec les associés coopérateurs de 7 661 290,57 euros, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle décide d'imputer la perte de 8 105 393,32 euros au compte « autres réserves ».

Compte tenu du résultat de l'exercice déficitaire et de l'impossibilité de doter les réserves obligatoires, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle s'engage à compléter la réserve compensant le remboursement de parts sociales d'un montant de 99 316 euros¹ à la clôture de l'exercice prochain.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle renouvelle, pour une période de 3 ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2027, les mandats des Administrateurs suivants :

- ✓ l'E.A.R.L. DE DAVEZAN, représentée par Christian LAFORET ;
- ✓ le G.A.E.C. SILLAC, représenté par Jean-Joël SILLAC ;
- ✓ Julien LARRANG ;
- ✓ l'E.A.R.L. DE LA DOUZE, représentée par Christophe RANDE ;
- ✓ l'E.A.R.L. DE LA CRETE, représentée par Monsieur Aurélien ARTUS ;
- ✓ l'E.A.R.L. DEHEZ représentée par Monsieur Gérard DEHEZ ;
- ✓ la S.C.E.A. TAUZIA, représentée par Aurore MUSSET.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle décide d'affecter pour l'exercice 2025-2026, la somme maximale de 250 000 euros au titre des vacations versées aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle décide d'affecter pour l'exercice 2025-2026 une somme maximale de 50 000 euros afin que la Coopérative propose aux administrateurs, à chaque début de mandat (nouveau mandat ou réélection), des formations leur permettant de bien assumer leur mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

¹ Cf. art. R 523-5, 4° du Code rural et de la pêche maritime: 4 063 689,74 euros (montant du capital social au 30 juin 2024) contre 3 964 373,74 euros (au 30 juin 2025) soit 99 316 euros.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Co-Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 529-1 du Code rural et de la pêche maritime et afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2025, autorise et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle constate que le capital social souscrit au 30 juin 2025 s'élève à la somme de 3 964 373,74 euros contre 4 063 689,74 euros au 30 juin 2024 soit une diminution de 99 316 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, valide la suppression de l'activité cunicoles de ses statuts sous réserve de la validation des résolutions ci-dessous.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion signé le 31 octobre 2025, qui prévoit l'absorption de la Société par la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD, Société Coopérative Agricole à capital variable, agrément 11294, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen 381 561 844 dont le siège social est sis place de l'Hôtel de Ville – 47320 Clairac ;
- du rapport de révision établi par la fédération AREVCO, représentée par Madame Audrey CAMPET ;

approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la Société Coopérative Agricole VIVADOUR, Société Apporteuse, fait apport à titre de fusion-absorption à la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD, Société Bénéficiaire, de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR arrêtés au 30 juin 2025, des éléments d'actifs apportés, d'un montant de 202 855 399 euros, et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 68 841 613 euros, soit un actif net apporté égal à 134 013 786 euros ;

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de une part de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD pour une part de la Société Coopérative Agricole VIVADOUR ;

prend acte que la présente fusion est réalisée sous réserve de la levée des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par les financeurs de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD de la fusion,
- l'approbation par l'Assemblée Plénière Extraordinaire de la Société Coopérative TERRES DU SUD du traité de fusion et de la nomination par elle des 11 associés coopérateurs proposés par la Société,
- l'autorisation de la fusion par l'Autorité de la Concurrence,
- la constatation de la levée des conditions suspensives par le Conseil d'Administration de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD et la fixation de la date d'effet juridique de la fusion.

et constate que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement au 1^{er} juillet 2025, de sorte que tous les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société Coopérative Agricole VIVADOUR depuis le 1^{er} juillet 2025 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD.

La date d'effet juridique sera fixée par le Conseil d'Administration de la Société Coopérative TERRES DU SUD après constatation de la levée de l'ensemble des conditions suspensives, sans qu'elle puisse dépasser le 30 juin 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉOLUTION

Conformément au projet de fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne, en tant que représentants des associés coopérateurs de la coopérative absorbée, au conseil d'administration de la coopérative agricole TERRES DU SUD :

- le GAEC ESTEBENET représenté par Florent ESTEBENET ;
- l'EARL DEHEZ représentée par Gérard DEHEZ ;
- la SCEA VIGNOBLE DU CAP DU BOS représentée par Serge TINTANE ;
- l'EARL DE L'ADOUR représentée par Jean PAGES ;
- Stéphane ZANCHETTA ;
- l'EARL DE LA DOUZE représentée par Christophe RANDE ;
- l'EARL LE MAYNE représentée par Guy SEMPE ;
- l'EARL DE LA CRETE représentée par Aurélien ARTUS ;
- Julien LARRANG ;
- l'EARL MORLAN représentée par Rémi MORLAN ;
- la SCEA TAUZIA représentée par Aurore MUSSET.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la neuvième résolution ci-dessus, décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion,

que la Société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la fusion à compter de la date de réalisation de la fusion.

Elle prend acte que les parts sociales créées par la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD, Société Bénéficiaire, seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la Société Coopérative Agricole VIVADOIR, conformément au rapport d'échange et dans les conditions décrites sous la neuvième résolution.

Elle désigne en qualité de « mandataire » Monsieur Florent ESTEBENET, demeurant à Bellegarde (32140) qui sera chargé de veiller à la réalisation de la fusion-absorption dans les conditions définies par le projet, notamment à l'attribution des parts sociales de la Société Coopérative Agricole TERRES DU SUD aux associés coopérateurs de la coopérative et d'accomplir toutes actions et formalités utiles à la transmission du patrimoine, actif et passif, de la coopérative conformément au projet de fusion.

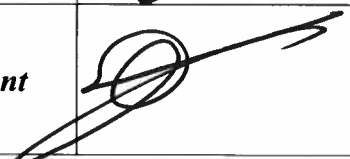
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à [12h30].

<i>Le Scrutateur</i>		<i>Le Secrétaire</i>	
<i>Le Scrutateur</i>		<i>Le Président</i>	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GERS

Le 10/06/2026 Dossier 2026 00011000, référence 3204P01 2026 A 00568

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro